

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 16 mars 2023, n° 18-24581, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 86, note F. Michel.

La prise délibérée de risques, une faute du maître d'ouvrage distincte de l'immixtion fautive

Cass. 3^e civ., 16 mars 2023, n° 18-24581, F-D

Assurance construction - Travaux de réhabilitation de combles – Risque d'effondrement du plancher – Action du propriétaire contre le maître de l'ouvrage

Dans le cadre d'une action fondée sur la garantie décennale des constructeurs, il peut être retenu à l'encontre du maître d'ouvrage une faute, totale ou partielle, caractérisant une cause étrangère au sens des dispositions de l'article 1792 du Code civil. Plusieurs types de fautes existent, il convient de les distinguer et notamment la prise délibérée de risques et l'immixtion fautive.

Dans cette affaire, un copropriétaire avait confié des travaux de réhabilitation des combles à un entrepreneur individuel, assuré auprès de la GAN Assurances, sous la maîtrise d'œuvre de la société BEEC, assuré auprès de la MAF.

Le voisin d'en dessous a sollicité et obtenu la désignation d'un expert judiciaire en raison d'un risque d'effondrement du plancher.

Le copropriétaire maître d'ouvrage des travaux a, dans le cadre de la procédure au fonds, sollicité la garantie des intervenants et de leurs assureurs, sur le fondement de la garantie décennale.

La Cour d'appel de Bastia dans son arrêt du 19 septembre 2018 a retenu que la garantie décennale devait s'appliquer dans les rapports entre le maître d'ouvrage et les intervenants à l'acte de construire.

Dans le cadre de partage de responsabilité, la Cour d'appel a estimé que le copropriétaire avait commis une faute en faisant effectuer les travaux dès lors qu'il avait refusé une réhabilitation complète. Elle souligne également sur ce point que « *ce qu'il refuse toujours en cherchant, devant la cour, à privilégier un simple confortement* ». L'attitude du copropriétaire semble ainsi être prise en compte. En outre, la Cour semble faire grief au maître d'ouvrage — à tout le moins,

le souligne — de n'avoir pas souscrit d'assurance dommages ouvrages mais également retient le choix des entreprises.

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, la Cour d'appel retient une responsabilité à hauteur de 20 % à l'égard du maître d'ouvrage. Même si l'arrêt ne le précise par explicitement, cette responsabilité semble résulter de la faute du maître d'ouvrage d'avoir accepté délibérément le risque, par la mise en œuvre de travaux moins importants que ceux conseillés.

C'est sur ce point notamment qu'un pourvoi a été effectué par le copropriétaire maître d'ouvrage.

Ce dernier fait grief à l'arrêt de n'avoir pas caractérisé une immixtion fautive à son endroit, qu'il semble présenter comme la seule possibilité de faute constituant une cause étrangère au sens des dispositions de l'article 1792 du Code civil.

Par un arrêt du 16 mars 2023, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de revenir sur les fautes pouvant être retenues à l'endroit du maître d'ouvrage dans le cadre de la garantie décennale (I) et plus particulièrement sur la distinction entre l'immixtion fautive et la théorie de l'acceptation des risques (II).

I) La faute du maître d'ouvrage, une cause étrangère au sens de l'article 1792 du Code civil

L'article 1792 du Code civil prévoit que « *Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère* ».

La jurisprudence a ainsi admis plusieurs hypothèses dans lesquelles les fautes du maître de l'ouvrage pouvaient constituer un tel cas de cause étrangère. Il s'agit de :

- l'immixtion fautive du maître d'ouvrage ;
- la prise délibérée d'un risque par le maître d'ouvrage ;
- la mauvaise utilisation de l'ouvrage.

La prise délibérée de risque n'a toutefois pas toujours été retenue par le Juge. En effet, dans les années 1990, trois décisions de la Cour de cassation avaient écarté l'application de ce motif exonératoire dès lors qu'il n'était pas rapporté la preuve d'une immixtion fautive d'un maître de l'ouvrage notoirement compétent¹.

Par la suite, la jurisprudence a admis très clairement la prise délibérée d'un risque comme motif d'exonération distinct de l'immixtion fautive.

¹ Cass. 3^e civ., 1^{er} févr. 1989, n° 87-17979 ; Cass., 3^e civ., 25 oct. 1989, n° 88-12936 ; Cass., 3^e civ., 21 nov. 1990, 89-15343.

La Cour de cassation a ainsi jugé² que :

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le maître de l'ouvrage avait, par un choix délibéré, après avoir été mis en garde par le bureau d'études en des termes particulièrement précis, décidé, en toute connaissance de cause, de limiter la mise hors d'eau du deuxième sous-sol à la cote NGF 165, correspondant presque à celle atteinte lors des crues quinquennales de la rivière, prenant ainsi le risque d'inondations à ce niveau, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ».

Dans l'arrêt commenté, le pourvoi a tenté de revenir sur cette acceptation des risques comme motif distinct de l'immixtion fautive.

Toutefois, et depuis 1995, la jurisprudence est constante³.

Cependant, la Cour de cassation rejette de manière claire le pourvoi en soulignant que « *la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'immixtion fautive du maître de l'ouvrage, a légalement justifié sa décision* ».

La prise délibérée d'un risque par le maître d'ouvrage constitue ainsi une cause distincte et indépendante (II).

II) Sur la distinction entre la prise délibérée d'un risque par le maître d'ouvrage et l'immixtion fautive

Comme nous l'avons vu, cet arrêt est l'occasion de rappeler que la faute du maître d'ouvrage ne se réduit pas à l'immixtion fautive. Il ne sert donc à rien de se limiter aux conditions de l'immixtion fautive, il faut également envisager les autres hypothèses. Ici, l'acceptation délibérée des risques.

Dans le cadre de l'immixtion fautive, il est nécessaire de démontrer plusieurs conditions, à savoir :

- Un maître d'ouvrage notoirement compétent⁴,
- Un acte positif du maître de l'ouvrage tel qu'imposer le choix d'un procédé plutôt qu'un autre et notamment sur le choix du système de fondation⁵.

Au contraire, dans le cadre de l'acceptation délibérée des risques, la jurisprudence exige :

² Cass., 3^e civ., 25 janv. 1995, n° 93-15413.

³ Cass. 3^e civ., 15 déc. 2004, n° 02-16910.

⁴ Cass. 3^e civ., 14 janv. 2014, n° 11-27723 ; Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-15710 ; Cass. 3^e civ., 13 févr. 2020, n° 19-10294.

⁵ Cass. 3^e civ., 5 juin 1984. *JCP G* 1984, IV, 261.

- Une information complète des risques inhérents à son choix⁶,
- Une prise de décision délibérée et consciente⁷,
- L'acceptation des risques doit être en lien direct avec le dommage⁸.

Ainsi, dans cette cause d'exonération, peu importe la compétence du maître d'ouvrage.

S'agissant de l'information complète des risques, la Cour de cassation contrôle son exacte appréciation, par un contrôle des motifs.

C'est ainsi que dans un arrêt de 2007⁹, la Cour de cassation a jugé que :

« Qu'en statuant ainsi sans relever que le maître d'ouvrage avait été parfaitement informé des conséquences du défaut de réalisation de l'étude géologique eu égard au caractère alluvionnaire du sol, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Pour autant, dans l'affaire commentée, la Cour de cassation semble avoir une appréciation sévère à l'endroit du maître d'ouvrage.

En effet, la Cour de cassation en soulignant le refus, réitéré et postérieur à l'apparition des désordres, du copropriétaire maître d'ouvrage de faire une réhabilitation complète, semble donner force — à tout le moins conforte l'idée — que ce dernier avait connaissance antérieurement des risques.

Ainsi, et en l'espèce, l'attitude du maître de l'ouvrage a permis de retenir sa responsabilité au titre de l'acceptation délibérée des risques.

Florian Michel
Avocat -
Chargé d'enseignement à
l'Université Jean Moulin Lyon 3

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 19 septembre 2018), M. [S] a confié des travaux de réhabilitation de combles, situés au troisième étage d'un immeuble en copropriété, à M. [E] [G], assuré auprès de la

⁶ Cass. 3^e civ., 21 nov. 2012, n° 11-25200 ; Cass. 3^e civ., 3 mars 2004, n° 02-17022 ; Cass. 3^e civ., 19 janv. 1994, n° 92-14303 ; Cass. 3^e civ., 25 janv. 1995, n° 93-15413 ; Cass. 3^e civ., 21 janv. 1997, n° 94-19380 ; Cass. 3^e civ., 17 déc. 1997 n° 96-12629 ; Cass. 3^e civ., 25 mai 2005, n° 03-19286 et 03-19324.

⁷ Cass. 3^e civ., 20 mars 2002, n° 99-20666.

⁸ Cass. 3^e civ., 28 janv. 2014, n° 12-21112.

⁹ Cass. 3^e civ., 11 déc. 2007, n° 06-21908.

société Gan assurances, sous la maîtrise d'œuvre de la société BEEC, assurée auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF).

3. Invoquant notamment le risque d'effondrement du plancher séparant les deuxième et troisième niveaux du bâtiment, Mme [M], propriétaire d'un appartement situé au deuxième étage, a, après expertise, assigné M. [S], le syndicat des copropriétaires [Adresse 3], les constructeurs et leurs assureurs en réparation sur le fondement, notamment, du trouble anormal du voisinage.

4. M. [S] a sollicité la complète garantie des locateurs d'ouvrage et de leurs assureurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

6. M. [S] fait grief à l'arrêt de fixer, sur son recours à l'encontre des locateurs d'ouvrage au titre du préjudice matériel, un partage laissant 20 % de responsabilité à sa charge, soit la somme de 39 320 euros, alors « que seule l'immixtion fautive du maître de l'ouvrage notoirement compétent est susceptible d'exonérer le constructeur de sa garantie décennale ; qu'en jugeant que M. [S] avait contribué à son propre dommage à hauteur de 20 % des préjudices matériels sans caractériser une immixtion fautive de sa part ni rechercher s'il était compétent en matière de construction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil. »

Réponse de la Cour

7. La cour d'appel a relevé que M. [S], avait, bien que n'y ayant pas été autorisé par une assemblée générale, fait procéder à la surélévation de la toiture et modifier les combles pour en faire un logement en accroissant la charge sur un plancher très ancien par changement de destination, après avoir refusé un devis du maître d'œuvre préconisant une réhabilitation complète qu'il se refusait toujours à entreprendre, y privilégiant un simple confortement, en dépit des conclusions et préconisations du rapport de l'expert.

8. Ayant pu déduire de ces constatations la prise délibérée de risques que M. [S] ne pouvait ignorer, tant au regard de l'ancienneté du bâtiment que de son refus persistant d'une réhabilitation complète et conforme aux règles de l'art, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'immixtion fautive du maître de l'ouvrage, a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [S] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize mars deux mille vingt-trois.